20 f. 1792
FRC 3. f 26747 a
Cor. folio FRC 23588

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JEAN-AUGUSTIN PÉNIÈRES,

Député du Département de la Correze,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LORSQUE la postérité apprendra que les fondateurs de la liberté du genre humain s'occuperent pendant plusieurs semaines, & discuterent gravement l'inviolabilité d'un homme, ne pourra-t-elle pas croire que

THE NEWBERRY LIBRARY

cet être étoit un demi-dieu, ou d'une essence différente des autres hommes ; ou bien que les Représentants de la Nation françoise doutoient, à la fin du dix-huitieme siecle, si les grands forfaits devoient être punis, ou s'ils ne méritoient pas des privileges ?

Je parle ici de cette postérité qui sera débarrassée du préjugé des Rois & de leur domination ; qui saura qu'un contrat est nul, lorsque tous les contractants n'ont pas une garantie réciproque dans l'obligation commune ; que l'acte qui tend à aliéner la souveraineté du peuple, est un acte d'erreur ou de folie, & que jamais une erreur ne peut être érigée en principe moral ni politique ; que le peuple ou le souverain, revenu de son erreur, exerce la plénitude de ses droits, sans les avoir perdus un seul instant, & l'ordre social est rétabli.

Souvent on rend obscure une vérité, lorsqu'on veut employer trop de méthode pour la démontrer. La vérité est simple, il faut la présenter nue pour la faire appercevoir dans tout son jour.

Je suppose un acte par lequel un peuple libre se seroit engagé à immoler, par la voie du sort, un membre du corps social à la divinité : cet acte, quoique barbare, seroit une loi obligatoire jusqu'à sa réforme ; mais elle deviendroit nulle dès qu'un membre de la société jouiroit du privilege exclusif d'en être excepté ; il faudroit alors, pour la rendre obligatoire, que le privilégié fût chassé de la cité, ou qu'il tirât au sort avec les autres.

D'après ce principe inconteſtable, comment devez-

vous juger Louis XVI ? car, loin d'avoir été chaſſé de la cité, il en a, au contraire, retiré tous les avantages, à moins qu'il ne vous diſe que vous l'avez empêché d'émigrer au mois de Juin 1791 ; mais, dans tous les cas, s'il eſt démontré que Capet eſt un conſpirateur, c'eſt un ennemi ; ſi c'eſt un ennemi, il doit être jugé..... & par qui ?.... non par vous, Légiſlateurs, car vous ſentirez avec moi que ce ſeroit accorder trop d'importance au nom des Rois pour donner au jugement de Capet un ſi pompeux éclat. Pourquoi voudriez-vous le juger vous mêmes ? Seroit-ce pour donner aux nations aſſervies un exemple de ſouveraineté ? Seroit-ce pour cela que vous employez tant de formes ? Eh bien ! cela ne ſert qu'à faire voir que vous reſpectez encore le nom ſacré de Majeſté royale ; cela ne ſert qu'à flatter l'orgueil des tyrans royaux ; cela ne ſert enfin qu'à leur faire connoître que nous ſommes encore aſſez foibles ou aſſez ignorants pour les diſtinguer des autres hommes.

Loin du cœur républicain des idées ſi aviliſſantes ! ſi vous voulez donner aux nations & aux tyrans un grand exemple de grandeur, faites-leur connoître que les Rois ne ſont que des hommes ; que leurs crimes doivent être punis avec la même ſévérité que ceux des autres ſcélérats ; que la même hache doit frapper leurs têtes coupables ; qu'ils doivent enfin rentrer dans le néant devant la majeſté des nations.

C'eſt d'après ces vérités éternelles, c'eſt d'après les preuves convaincantes des crimes de Capet, que je propoſe de le décréter d'accuſation, & de le renvoyer

Misc. 18

devant le Tribunal criminel du Département de Paris, pour y ſubir ſon jugement.

P. S. J'ai cru inutile de rapporter les faits à l'appui de mon opinion : ils ſont aſſez connus pour n'avoir pas beſoin d'être imprimés de nouveau.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'ARMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.